



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du : Mardi 11 Janvier 2022

À : 14h00

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephane BELMONTE, Philippe BURGIO, Vincent CASERTA, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI et Daniel VINCENT

Excusé(s) : M. Nicolas DUBOIS

Assiste(nt) à la séance : M. Julien PINTO

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## DÉCISION

**503326 – S.O. CAILLOLAIS – U16 R Groupe A**  
**Educateur : Brice FOUSTOUL (licence n° 1731225376)**  
**- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 22 Décembre que l'éducateur Brice FOUSTOUL du S.O. CAILLOLAIS a été sanctionné de 8 matchs de suspension ferme dont l'automatique à compter du 20 Décembre 2021 pour s'être rendu coupable de récidive d'avertissement + propos grossiers à l'encontre d'un Officiel suite à son exclusion.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. **Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».***

Considérant en conséquence que la sanction de 8 matchs de suspension ferme dont l'automatique entraîne le retrait de huit (8) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Brice FOUSTOUL.

Que l'éducateur Brice FOUSTOUL obtenu des notes inférieures à 10/20 lors des rencontres :

- 3<sup>ème</sup> journée : S.O. CAILLOLAIS / SPORTING CLUB TOULON du 26 Septembre 2021
- 5<sup>ème</sup> journée : S.O. CAILLOLAIS / R.C. GRASSE du 17 Octobre 2021
- 9<sup>ème</sup> journée : S.O. CAILLOLAIS / A.C. LE PONTET VEDENE du 19 Décembre 2021

Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club S.O. CAILLOLAIS est en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club S.O. CAILLOLAIS. (503226) :**

- **En application du Permis de conduire une équipe de jeunes**
- **Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes**
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U16 R Groupe A.**

**Invite en outre le club du S.O. CAILLOLAIS à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.**

Montant débité du compte du S.O. CAILLOLAIS auprès de la Ligue : 20 Euros  
- Frais de dossier : 20 Euros  
- Amende : 0 Euros

\*\*\*\*\*

**563526 – F. C. LOISIRS MALPASSE – U18 R Groupe A**  
**Educateur : Halim LABIOD (licence n° 1786231272)**  
**- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 5 Janvier 2022 que l'éducateur Halim LABIOD du F. C. LOISIRS MALPASSE a été sanctionné de 6 mois de suspension ferme dont l'automatique à compter du 29 Novembre 2021 pour s'être rendu coupable de comportement intimidant à l'encontre des officiels au cours de la rencontre et propos intimidants à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».*

Considérant en conséquence que la sanction de six (6) mois de suspension ferme entraîne le retrait de dix-huit (18) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Halim LABIOD. Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club F. C. LOISIRS MALPASSE est en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club F. C. LOISIRS MALPASSE. (503226) :**

- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME** au classement de son équipe U18 R Groupe A.

**Invite en outre le club du F. C. LOISIRS MALPASSE à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.**

Montant débité du compte du S F. C. LOISIRS MALPASSE auprès de la Ligue : 20 Euros  
- Frais de dossier : 20 Euros  
- Amende : 0 Euros

\*\*\*\*\*

552220 – AV.C. AVIGNONNAIS  
503086 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE  
563755 – AS CAGNES LE CROS FOOTBALL  
503183 – GARDIA C  
501523 – ISTRES F. C.  
500508 – A.S. MAZARGUES  
503322 – U.A. VALETTOISE  
524340 – RACING F.C. TOULON  
512627 – A.R.C. CAVAILLON  
503179 – ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE  
503326 – S.O. CAILLOLAIS  
500091 – A.S. MONACO F.C.  
582200 – GJ MOYENNE DURANCE 04  
582176 – VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU F. C  
500117 – A.S. CANNES  
553280 – L'ETOILE D'AUBUNE  
503104 – C. O. CABANNAIS  
560175 – GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS  
552888 – A.S. DES MOULINS  
528236 – J.S. JUAN LES PINS  
503182 – O. MALLEMORTAIS

**- Permis de conduire une équipe de Jeunes – Educateurs non diplômés**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 2 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes dispose que : « L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :

- Pour les catégories U20, U18 et U17 : - du diplôme *Animateur Sénior* ou C.F.F 3 certifié.
- Pour la catégorie U18F : - du diplôme C.F.F 3 certifié.
- Pour la catégorie U18 Futsal : - du module *Futsal base attesté avant le 30 juin de la saison en cours, pour la saison 2021-2022 - du module Futsal base certifié à compter de la saison 2022-2023*
- Pour la catégorie U16 : - du diplôme *Initiateur 2* ou C.F.F.3 certifié.
- Pour les catégories U15 et U14 : - du diplôme C.F.F.2. certifié.»

Considérant que dans son procès-verbal n°1 de la réunion du 6 Septembre 2021, la Commission Régionale Du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football a décidé, compte tenu de la situation sanitaire, d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'ensemble des Educateurs qui ne sont pas en règle avec l'Article 2 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes, jusqu'au 31 Décembre 2021.

Que passé ce délai, la Commission sanctionnerait les Educateurs ne respectant pas le règlement du Permis De Conduire Une Equipe de Jeunes.

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, les éducateurs des équipes citées ci-dessous ne sont toujours pas en règle à l'obligation de diplômes :

CATEGORIE	CLUB
U14	AV. C. AVIGNONNAIS
U14	ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE
U14	AS CAGNES LE CROS FOOTBALL
U15	GARDIA C.
U16	ISTRES F. C.
U17	A.S. MAZARGUES
U17	U.A. VALETTOISE
U17	RACING F.C. TOULON
U17	A.R.C. CAVAILLON
U17	ISTRES F. C.
U17	ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE
U18	S.O. CAILLOLAIS
U18	A.S. MONACO F.C.
U18	AV. C. AVIGNONNAIS
U20	GJ MOYENNE DURANCE 04
U20	ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE
U20	VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU F. C
U20	RACING F.C. TOULON
U18 Fém.	A.S. CANNES
U18 Fém.	L'ETOILE D'AUBUNE
U18 Fém.	C. O. CABANNAIS
U18 Fém.	GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS
U18 Fém.	A.S. DES MOULINS
U18 Fém.	J.S. JUAN LES PINS
U18 Fém.	O. MALLEMORTAIS

Considérant que les articles 17 des Championnats Régionaux U14 et U20, 16 des championnats U15, U16, U17 et U18 et 18 du championnat U18 F prévoient que : « *Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.* »

Mais considérant que la Commission de céans relève que les certifications prévues au mois de janvier 2022 ont été annulées en raison des conditions sanitaires liées à la Covid-19 et reportées le 18 février 2022.

Qu'elle reconnaît que les éducateurs ne peuvent ainsi régulariser leur situation dans l'immédiat, et lèvera l'interdiction de s'asseoir sur le banc aux éducateurs dès lors qu'ils s'inscriront à la prochaine certification.

Considérant en outre que les éducateurs des clubs AS CAGNES LE CROS FOOTBALL, A.R.C. CAVAILLON, ISTRES F. C., ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE, S.O. CAILLOLAIS, VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU F. C, RACING F.C. TOULON, A.S. DES MOULINS n'ayant pas suivi les modules C.F.F.3 ou C.F.F.2, ne peuvent prétendre s'inscrire à la certification et ne pourront ainsi régulariser leur situation.

Que ces derniers sont ainsi interdits de s'asseoir sur le banc de touche en qualité d'éducateur, conformément aux articles 17 des Championnats Régionaux U14 et U20, 16 des championnats U15, U16, U17 et U18 et 18 du championnat U18 F, sans dérogation possible.

Par ces motifs, la Commission décide, en application de l'article 2 du Règlement du Permis de conduire.

- de l'interdiction de s'asseoir sur le banc de touche en qualité d'éducateur pour la saison 2021/2022, à compter du 24 janvier 2022, pour les éducateurs des équipes :
  - U14 R de AS CAGNES LE CROS FOOTBALL
  - U17 R de A.R.C. CAVAILLON, ISTRES F. C., ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE
  - U18 R de S.O. CAILLOLAIS
  - U20 R de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE, VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU F. C, RACING F.C. TOULON,
  - U18 F de A.S. DES MOULINS
  
- de l'interdiction de s'asseoir sur le banc de touche en qualité d'éducateur jusqu'à l'inscription en certification auprès de l'IR2F, à compter du 24 janvier 2022, pour les éducateurs des équipes :
  - U14 R de AV. C. AVIGNONNAIS, ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE
  - U15 R de GARDIA C.
  - U16 R de ISTRES F. C.
  - U17 R de A.S. MAZARGUES, U.A. VALETTOISE, RACING F.C. TOULON
  - U18 R de A.S. MONACO F.C., AV. C. AVIGNONNAIS
  - U20 R de GJ MOYENNE DURANCE 04
  - U18 F de L'ETOILE D'AUBUNE, C. O. CABANNAIS, GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS, A.S. DES MOULINS, J.S. JUAN LES PINS, O. MALLEMORTAIS
  
- Demande aux clubs de régulariser la situation en désignant un nouvel éducateur conformément au Permis de conduire une équipe de jeunes avant le 24 février 2022.

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Rosette GERMANO**

**Secrétaire**  
**Daniel VINCENT**